

Statuts modifiés de l'association (AG du 25 mai 2010) :

Titre 1, BUTS ET COMPOSITION :

Article 1 :

Il est créé entre les personnes et les associations qui adhèrent aux présents statuts une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Maison de Banlieue et de l'Architecture
Centre d'interprétation de l'environnement urbain, du patrimoine en banlieue,
et de l'architecture.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 :

Cette association de médiation et d'action culturelles à vocation intercommunale et départementale, s'adresse à tous, enfants et adultes, français ou étrangers.

Elle a pour objet :

- de créer, impulser, développer et coordonner toutes activités susceptibles de concourir à une meilleure connaissance et interprétation de l'environnement urbain, du patrimoine en banlieue, et de l'architecture.
- de mener une réflexion sur les questions urbaines et paysagères (aménagement, organisation et gestions du cadre de vie).
- de travailler en partenariat et d'apporter éventuellement aux associations ou organisations qui le souhaiteraient, une aide méthodologique ou technique pour la réalisation de leurs activités en relation avec les buts de l'association, sur le territoire de la Communauté d'agglomération des « Portes de l'Essonne », ou d'autres communes.
- de développer la recherche par toute étude ou enquête qu'elle juge utile,
- de préserver une mémoire, favoriser cette nouvelle identité territoriale, développer des liens sociaux et un mieux vivre ensemble.
- de changer les clichés négatifs sur la banlieue et valoriser un territoire « d'art Modeste et d'histoires Simples ».

Article 3 :

Les actions de l'association se traduisent par la mise en place et réalisation d'outils de lecture et d'analyse du territoire, croisant les approches, associant « mémoires » et « projets », permettant le développement de l'esprit critique.

Elles sont destinées au grand public, jeune et moins jeune, comme à des publics spécifiques, scolaires, étudiants, professionnels...).

Elles peuvent s'appuyer sur des expositions, conférences, débats, colloques, forums, rencontres, festivals, visites découvertes, centre de documentation et de ressources, collaborations ou créations artistiques, etc.

L'association peut éditer des publications ou tout document papier ou numérique destinés à informer les adhérents, et plus largement la population, des activités et des productions de l'association.

L'association peut gérer partiellement ou totalement des équipements divers qui lui sont confiés par la Communauté d'agglomération des « Portes de l'Essonne » ou d'autres communes, par le biais de conventions.

Article 4 :

Le siège social de l'association est fixé à Maison de Banlieue et de l'Architecture, 41 rue G. Anthonioz de Gaulle, 91200 ATHIS-MONS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 :

L'association se compose :

1. de membres actifs.
2. de membres associés.
3. de membres invités.

1. sont membres actifs les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et règlent leur cotisation.
2. sont membres associés les associations ou groupements constitués à vocation similaire qui adhèrent à l'association et paient une cotisation « membres associés ».
3. sont membres invités : des représentants de la Communauté d'agglomération « les Portes de l'Essonne » ou des tutelles, des personnalités diverses, le directeur de la Maison de Banlieue et de l'Architecture, sans voix délibératives.

Article 6 :

La qualité de membre se perd :

- par le non paiement de la cotisation.
- par la démission.
- par la radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- par cessation du mandat électif pour les représentants de la Communauté d'agglomération.

Titre 2 :

ADMINISTRATION :

Article 7 :

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations des membres.
- la participation des usagers aux frais de contrats ou de conventions conformes à l'objet de l'association.
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, ou de tous autres institutions dont c'est la vocation.
- de toutes autres ressources permises par la loi (dons, donations, vente de produits...).

Article 8 :

Elections du conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres répartis en deux collèges.

Le premier collège est constitué des membres actifs et élit dix représentants en son sein.

Le second collège est constitué des membres associés et élit en son sein cinq représentants.

Un troisième collège est constitué de membres invités. Le directeur de la Maison de Banlieue et de l'Architecture participe de droit aux travaux du conseil d'administration. Les invités n'ont qu'une voix consultative pas de voix délibérative.

La durée du mandat des conseillers élus est fixée à 3 ans et renouvelable par tiers.

L'association est administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personnes interposées, aucun intérêt direct dans les résultats de l'association. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Tous les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civiques.

Article 9 :

Fonctions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an. En outre, il peut-être convoqué par le président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en la présence physique d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le conseil assure la gestion de l'association dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale. Il arrête les comptes et le rapport financier annuels pour les soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Il fixe le taux des cotisations annuelles.

Le conseil d'administration examinera les cas d'absence qui lui seront présentés lors de ses réunions ordinaires ou extraordinaires.

En cas de vacance de poste, il sera procédé au remplacement du ou des postes vacants lors de la prochaine assemblée générale pour ce qui concerne le conseil d'administration.

Article 10 :

Le bureau de l'association comprend 7 membres :

- 6 membres élus parmi les membres du conseil d'administration,
- le directeur est membre permanent du bureau. Il n'a pas de voix délibérative.

Le bureau élit en son sein :

- 1 président obligatoirement choisi parmi les membres élus dans le collège des membres actifs,
- 1 vice-président,
- 1 trésorier, et éventuellement un trésorier adjoint,
- 1 secrétaire, et éventuellement un secrétaire adjoint.

Le bureau assure le fonctionnement de l'association. Il est élu pour un an. En cas de départ d'un membre élu au cours de l'année, le conseil d'administration procédera à son remplacement par élection lors de la plus prochaine séance.

Article 11 :

L'assemblée générale se réunit :

- en session ordinaire une fois l'an,
- en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres qui la compose.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, 15 jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 12 :

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les rapports concernant les activités de l'association et contrôle la gestion normale et financière du conseil d'administration.

Elle statue sur le budget de l'exercice suivant et approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration.

Le rapport financier fera mention du remboursement des frais de missions, de déplacements ou de représentations payés à des membres du conseil.

L'éventuel excédent de recettes est utilisé intégralement au développement des actions entrant dans l'objet de l'association.

Article 13 :

Sont électeurs les membres actifs et associés de l'association régulièrement inscrits depuis plus de trois mois, à jour de leur cotisation et ayant l'âge minimum de 16 ans requis par la législation en vigueur.

Sont éligibles tous les candidats majeurs qui sont membres de l'association depuis plus de douze mois et dont la candidature est parvenue avant l'AG et a été retenue par la CA.

Les représentants des associations sont élus en assemblée générale dans les conditions suivantes :

- Il est fait appel à candidature auprès des associations membres au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Le nombre des postes à pourvoir est communiqué à cette occasion.
- Les associations intéressées, présentent leur candidat qui doit être mandaté par leur conseil d'administration ou leur bureau.
- Chaque association ne peut mandater qu'un seul candidat. Un candidat ne peut être mandaté par plusieurs associations.
- Le jour de l'assemblée générale, il est procédé normalement à l'élection des représentants du collège associé par tous les représentants présents de ce collège dans la limite des postes à pourvoir, chaque association disposant d'une voix.

Les élections peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 14 :

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins 15 jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 15 :

Pour permettre la participation du plus grand nombre possible à la réflexion sur les actions et à la réalisation de certains projets, il sera constitué des commissions de travail occasionnelles ou permanentes suivant les besoins.

Leur activité sera soumise à l'agrément du conseil d'administration et il l'exercera suivant des modalités prévues au règlement intérieur.

Article 16 :

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration. Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et déterminera les conditions de fonctionnement de l'association.

Article 17 :

La modification des statuts ou la dissolution de l'association sont prononcées par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et délibérant dans les mêmes conditions qu'à l'article 14.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 :

En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera dévolu à l'administration de la Communauté d'agglomération des « Portes de l'Essonne » à charge par elle d'en effectuer la répartition entre les diverses activités intercommunales ou départementales présentant un intérêt de médiation culturelle Patrimoine et Architecture. Le fonds documentaire sera remis aux Archives départementales de l'Essonne.

Article 19 :

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes est soumis aux incompatibilités légales.

Article 20 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.